

Direction du Bureau de la sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 18 mars 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 17 février 2021. Par celle-ci, vous souhaitiez obtenir copie des documents suivants :

1. Tous les documents et échanges courriel concernant la mise en œuvre et l'échéancier de la mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative en services de garde en milieu familial;
2. Tous les documents et échanges courriel concernant la mise en œuvre et l'échéancier de la seconde phase de la mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde éducatifs à l'enfance visant tous les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies et tous les groupes d'âge (0 à 5 ans).

Après analyse, nous répondons partiellement à votre demande. Notez qu'en raison des retards occasionnés notamment par la crise sanitaire, le ministère de la Famille (Ministère) n'a pas encore débuté ses travaux portant sur l'évaluation de la qualité en milieu familial. En conséquence, vous trouverez l'information accessible dans le document ci-joint.

Cependant, il est possible de trouver de l'information complémentaire sur notre site Internet :

- *Évaluation et amélioration de la qualité éducative*
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/qualite-educative/Pages/evaluation-amelioration-qualite.aspx>

...2

N/Réf. : 2020-2021-173

- *Bulletins Info-Qualité*
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsq/qualite-educative/Pages/info-qualite.aspx>
- *Courrier du milieu familial, édition de mai 2018*
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/courrier-mf-mai2018.pdf>
- *Plan stratégique* [Plan stratégique 2019-2023 du ministère de la Famille \(quebec.ca\)](#)
- *Rapport annuel de gestion* [Rapport annuel de gestion 2019-2020 \(quebec.ca\)](#)
- *Guide explicatif et brochure explicative – Mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative pour les 3 à 5 ans*
<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Guide-explicatif-qual-educ.pdf>

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 13, 34, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 1 *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.*

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Art. 13 *Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.*

Art. 34 *Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.*

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Art. 37 *Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation fait depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. [...]*

Art. 39 *Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.*

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]

Lisa Lavoie
Directrice du Bureau de la sous-ministre
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).